

Véritable charte de la Faculté Rurale et Joyeuse

du Val de Déoule

Article 1 : la Faculté Rurale et Joyeuse (FRJ) a pour localisation tout lieu de l'espace rural où nous vivons, abrité ou non, chauffé ou en plein vent, adapté à la communication et à l'échange ;

Article 2 : la Faculté Rurale et Joyeuse est modeste et ne cherche pas ouvertement à concurrencer les hauts lieux du savoir savant. Son ambition est le partage de tours de main, de connaissances, de techniques, d'expériences apportés par des contributeurs, membres ou amis de la Faculté ;

Article 3 : la Faculté Rurale et Joyeuse est le lieu d'un échange gratuit, volontaire et désintéressé. Elle escompte pour chacun le plaisir d'apprendre des autres. Adepte du gai savoir, elle est donc joyeuse, à défaut d'être docte ;

Article 4 : la Faculté Rurale et Joyeuse est régie par un Collectif Informel de la FRJ (CIFRJ) qui évite la multiplication des règles et se passe volontiers de bureaucratie. Le Collectif a essentiellement pour tâche de recueillir les propositions des intervenants, d'établir un calendrier concerté et d'en informer la population par le truchement du site Internet « Et si nous... ».

Article 5 : chaque personne ayant répondu à l'invitation du CIFRJ à une réunion, programmée à l'issue de la réunion précédente, est réputée membre du collectif, au moins pour la durée de la dite réunion et, par hypothèse, jusqu'à la suivante ;

Article 6 : chaque personne ayant, par le biais du site « Et si nous... », ou par tout autre moyen, eu connaissance d'une session de la Faculté Rurale et Joyeuse et s'y étant rendu est réputé membre de ladite Faculté. La qualité de membre de la Faculté Rurale et Joyeuse n'est assortie d'aucune obligation, s'acquiert par simple expression d'intérêt et se perd tristement, mais sans contrainte ;

Article 7 : la Faculté Rurale et Joyeuse sélectionne âprement les intervenants chargés de session sur les seuls critères de leur disponibilité, de leur désir

d'agir et de leur aptitude à décrire, en quelques mots, le cadre de leur intervention, à des fins d'information du public. Elle établit avec eux une relation de confiance, uniquement soumise à la relation de confiance établie avec le public ;

Article 8 : en adepte de la libre pensée, la Faculté Rurale et Joyeuse respecte l'ensemble des opinions et des courants de pensée, même (voire surtout) les plus fantaisistes, et dans la mesure où ils respectent les lois en vigueur. Mais elle ne reconnaît pas en son nom toute tentative de prosélytisme dans ses cours. Et elle encourage ses membres à abandonner, dans un silence réprobateur, à une coupable et méritée solitude le conférencier qui s'y adonnerait ;

Article 9 : Toute session de la Faculté rurale et joyeuse doit impérativement (ou à peu près) répondre aux règles suivantes :

- $d(c) < s(l)$: le cours frontal s'arrête de préférence avant l'apparition de signes de lassitude ;
- $a(p) > d(s)/2$: le temps d'activité de l'assistance (question, échanges, travaux pratiques...) représente au moins la moitié de la durée de la session ;

Article 10 : l'absence d'interactions, un recours trop appuyé au jargon ou la projection d'un trop grand nombre de diapositives pourront être immédiatement sanctionnés par l'expression dans le public de vigoureux signes de lassitude (soupirs de dépit, bâillements, grimaces, bruits de chaises...);

Article 11 : à l'inverse, une intervention vive, experte, modeste, interactive et joyeuse sera saluée par d'apparents signes d'intérêt (soupirs de contentement, signes d'acquiescement, sourires...);

Article 12 : toute règle édictée est destinée à être, à terme plus ou moins proche, amendée ou réfutée. Il en est ainsi de ce présent article.